

# **VD\_GERICHTE ZC15.035311 vom 29. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC15.035311](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC15.035311)

FR: VD\_GERICHTE ZC15.035311 du 29 mars 2016

IT: VD\_GERICHTE ZC15.035311 del 29 marzo 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56 al. 1 LPGA). En dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 84 LAVS). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Dans le cas présent, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable.

- 5 - b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse – correspondant en l'espèce au montant des intérêts moratoires – étant largement inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA- VD).

### **E. 2**

En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53). En l'espèce, seuls sont litigieux les intérêts moratoires mis à la charge du recourant sur des arriérés de cotisations se rapportant aux années 2010 à 2013.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 3 LAVS, les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans. Les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires (art. 26 al. 1 LPGA). Il s'agit d'intérêts compensatoires destinés à compenser l'avantage financier que le débiteur peut tirer en raison du paiement tardif des cotisations tandis que le

- 6 - créancier, de son côté, subit un désavantage. Les intérêts moratoires n'ont pas un caractère pénal et sont dus indépendamment de toute faute du débiteur ou de la caisse de compensation (ATF 134 V 202 consid. 3.3.1 ; TF 9C\_119/2013 du 29 août 2013 consid. 7.1). L'obligation de payer ces intérêts existe également lorsque l'inobservation du délai est le fait d'une autre autorité, notamment de l'administration fiscale. Le début du cours des intérêts ne saurait, dès lors, dépendre des motifs pour lesquels les cotisations n'ont pas été payées à l'échéance, la seule exigence étant qu'il y ait eu du retard dans le paiement des cotisations. L'art. 41bis al. 1 let. b RAVS dispose qu'en cas de réclamation de cotisations arriérées les intérêts moratoires commencent à courir dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Les intérêts moratoires cessent de courir lorsque les cotisations sont intégralement payées (art. 41bis al. 2 RAVS). Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation (art. 42 al. 1 RAVS). Le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (art. 42 al. 2 RAVS). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (art. 42 al. 3 RAVS). Le délai de péremption des intérêts moratoires dépend du délai de péremption de la créance de cotisations et il s'élève à cinq ans. Il commence à courir au moment où la caisse de compensation est en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires (ATF 129 V 345 consid. 4.2.2 ; Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 1233 p. 204). b) En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté la créance principale des cotisations arriérées et s'est acquitté de la facture correspondante. Seul le principe du versement des intérêts moratoires pour un montant de 289 fr. 35 est contesté. En premier lieu, le recourant fait valoir que les intérêts moratoires qui lui sont réclamés ont un caractère punitif. Or

- 7 - conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3a), il s'agit d'intérêts compensatoires qui visent à compenser l'avantage financier que peut retirer le débiteur en raison du paiement tardif des cotisations, tandis que de son côté le créancier subit un désavantage. Ainsi, les intérêts sont dus indépendamment d'une faute du débiteur ou de la caisse de compensation, la seule exigence étant le retard dans le paiement des cotisations. Autrement dit, les intérêts sont dus quel que soit le motif du retard. Par conséquent, l'argument du recourant visant à affirmer qu'il n'a pas commis de faute ne lui est d'aucun secours. S'agissant du devoir d'information qui incombe aux caisses de compensation, le recourant fait valoir que l'intimée est responsable du retard dans le règlement de ses cotisations car elle aurait dû l'informer de son obligation de cotiser et lui transmettre les factures relatives à ses cotisations en temps opportun. Comme vu précédemment, une éventuelle faute de l'intimée n'aurait pas d'influence sur l'issue du litige. Il y a toutefois lieu de préciser ce qui suit. L'art. 27 al. 1 LPGA prévoit que les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations dans les limites de leur domaine de compétence. Il s'agit d'une obligation d'information générale et permanente à l'égard d'un cercle déterminé de personnes qui ne doit pas seulement intervenir à la demande des intéressés, mais bien plutôt régulièrement et d'office, par exemple par le biais de la remise de brochures informatives, de directives, d'insertions sur internet, etc. (ATF 131 V 472 consid. 4.1). Dans l'AVS, le principe de l'art. 27 al. 1 LPGA est notamment concrétisé par l'art. 67 al. 2 RAVS selon lequel les caisses de compensation cantonales doivent faire au moins une fois par année des publications pour attirer l'attention des assurés sur les prestations de l'assurance et leurs conditions, ainsi que sur l'exercice du droit aux prestations. Cependant, ces

dispositions n'imposent pas un devoir d'information spécifique tel qu'allégué par le recourant. Comme l'a relevé à juste titre l'intimée, tous les employeurs ne sont pas forcément affiliés auprès d'elle et, bien souvent, sauf information fournie par l'assuré lors d'une demande particulière ou suite à une communication fiscale, il ne lui est pas toujours possible de connaître en temps réel la

- 8 - situation d'un assuré en matière de cotisations. Ainsi, l'intimée n'a pas failli à son devoir d'information envers le recourant. Au surplus, la créance de l'intimée n'est pas prescrite. Le délai de cinq ans a commencé à courir le 1er juillet 2015 (moment où la caisse de compensation était en mesure de calculer le montant des intérêts moratoires), soit précisément la date à laquelle la caisse a fait valoir sa créance. Enfin, le calcul des intérêts moratoires – non contesté par le recourant – vérifié d'office n'est pas critiquable. En effet, pour chaque année, l'intimée a fait courir les intérêts au taux de 5% (conformément à l'art. 42 al. 2 RAVS) dès le 1er janvier qui suivait la fin de chaque année pour laquelle les cotisations étaient dues jusqu'au 1er juillet 2015, date à laquelle les cotisations arriérées ont été facturées (art. 41bis al. 2 RAVS). Compte tenu de ce qui précède, l'intimée était fondée à réclamer au recourant le montant de 289 fr. 35 à titre d'intérêts moratoires sur des arriérés de cotisations.

#### **E. 4**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA) ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté.

- 9 - II. La décision sur opposition rendue le 21 juillet 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.